

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1502668/5-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SNSPP-PATS-FO

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Guiader
Rapporteur**

Le Tribunal administratif de Paris

**M. Martin-Genier
Rapporteur public**

(5ème Section - 1ère Chambre)

Audience du 28 mai 2015

Lecture du 11 juin 2015

36-07-06-015

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 18 février 2015 et le 17 avril 2015, le syndicat SNSPP-PATS-FO, représenté par la SCP Muschel, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 22 décembre 2014, par laquelle le président du bureau central de vote a rejeté son recours, en date du 8 décembre 2014, tendant à l'annulation des élections du 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants des officiers de sapeurs pompiers professionnels siégeant à la commission administrative paritaire de catégorie A du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ;

2°) d'annuler les élections du 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants des officiers de sapeurs pompiers professionnels siégeant à la commission administrative paritaire de catégorie A du CNFPT ;

3°) de mettre à la charge du CNFPT une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le syndicat SNSPP-PATS-FO soutient que :

- le procès-verbal des opérations électorales est entaché d'irrégularités dès lors qu'il contient des erreurs concernant le nombre de suffrages exprimés et qu'il ne mentionne pas le détail du calcul de l'attribution des sièges ;

- le CNFPT a méconnu les dispositions de l'article 19 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 dès lors que de nombreux agents, notamment ceux affectés dans les départements d'outre-mer, ont reçu le matériel de vote moins de dix jours avant l'élection ou n'ont pas été rendus destinataires du matériel de vote dans des délais utiles par rapport à la date du scrutin ;

- l'absence de prise en compte de plusieurs dizaines d'électeurs inscrits a eu des conséquences sur la sincérité du scrutin et sur la composition des instances représentatives des personnels alors que 17 votes supplémentaires lui auraient permis d'obtenir un siège supplémentaire ;

Par des mémoires, enregistrés le 30 mars 2015 et le 17 avril 2015, le CNFPT conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge du syndicat SNSPP-PATS-FO.

Il soutient que :

A titre principal :

- la contestation de la validité des opérations électorales est irrecevable dès lors qu'elle a été portée devant le président du bureau central de vote après expiration du délai prévu à l'article 25 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 ;

A titre subsidiaire :

- le CNFPT n'a pas méconnu les dispositions de l'article 19 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 dès lors qu'il a été satisfait à l'obligation de transmission du matériel électoral aux électeurs votant par correspondance, au moins dix jours avant la date du scrutin ;
- la sincérité du scrutin ne peut être contestée ;
- l'erreur dans le nombre de votants a été corrigée ;
- les modalités de calcul de l'attribution des sièges se déduisent de la lecture du procès-verbal des opérations électorales.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Guiader,
- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public,
- et les observations de Mme Mozziconacci, représentant le CNFPT.

1. Considérant que le 4 décembre 2014, ont eu lieu les élections des représentants des officiers de sapeurs pompiers professionnels siégeant à la commission administrative paritaire de catégorie A du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ; qu'après le déroulement du scrutin, le syndicat SNSPP-PATS-FO a formé, par un courrier daté du 8 décembre 2014, reçu par le CNFPT le 11 décembre 2014, une contestation devant le président du bureau central de vote, afin de solliciter l'annulation dudit scrutin, au motif d'irrégularités entachant la sincérité du scrutin ; que, faute pour le président du bureau central de vote d'avoir statué dans le délai de quarante-huit heures suivant le dépôt de la contestation, une décision implicite de rejet est née avant que ladite contestation ne soit expressément rejetée le 22 décembre 2014 comme irrecevable par le président du bureau central de vote ; que, par la présente requête, le syndicat

SNSPP-PATS-FO demande, après rejet de son recours préalable, l'annulation des élections du 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants des officiers de sapeurs pompiers professionnels siégeant à la commission administrative paritaire de catégorie A du CNFPT ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le CNFPT :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret du 17 avril 1989 susvisé : « *Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau central de vote puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative. Le président du bureau de vote central statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement une copie au préfet.* » ; qu'aux termes de l'article 16 de la loi du 12 avril 2000 susvisée : « *Toute personne tenue de respecter une date limite ou un délai pour présenter une demande, déposer une déclaration, exécuter un paiement ou produire un document auprès d'une autorité administrative peut satisfaire à cette obligation au plus tard à la date prescrite au moyen d'un envoi postal, le cachet de la poste faisant foi (...)* » ;

3. Considérant que le CNFPT soutient que la contestation de la validité des opérations électorales, par un courrier expédié le 9 décembre 2014 sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception par le syndicat SNSPP-PATS-FO et distribué au CNFPT le 11 décembre 2014, est irrecevable dès lors qu'elle a été portée devant le président du bureau central de vote après expiration du délai prévu à l'article 25 du décret du 17 avril 1989 ; qu'il résulte toutefois de ces dispositions que les contestations sur la validité des opérations électorales formées devant le président du bureau central de vote, qui font partie des recours administratifs dont l'exercice est un préalable obligatoire au recours contentieux, constituent des demandes dont la présentation est soumise au respect d'un délai, au sens de l'article 16 de la loi du 12 avril 2000, entrant, dès lors, dans le champ d'application de ce texte ; que, par suite, l'auteur d'une telle contestation peut satisfaire à cette obligation en adressant sa réclamation au président du bureau central de vote au plus tard cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats, quand bien même sa réclamation ne parviendrait au président du bureau central de vote qu'après l'expiration de ce délai ; que par suite, la fin de non-recevoir tirée de ce que le syndicat SNSPP-PATS-FO aurait formé sa contestation en dehors des délais réglementaires, doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales :

4. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 19 du décret du 17 avril 1989 susvisé : « *Pour l'ensemble des fonctionnaires qui votent par correspondance, les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'autorité territoriale aux fonctionnaires intéressés au plus tard le dixième jour précédant la date fixée pour l'élection* » ; qu'il résulte de ces dispositions que la date des élections professionnelles étant fixée au 4 décembre 2014, l'autorité territoriale devait transmettre le matériel de vote aux électeurs du collège des officiers sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A, au plus tard le 24 novembre 2014 ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, si le matériel de vote a été expédié par l'entreprise prestataire du CNFPT le 20 novembre 2014 dans les services d'incendie et de secours (SDIS), le CNFPT n'établit pas que ce matériel de vote aurait été reçu par les officiers de sapeurs pompiers professionnels de catégorie A antérieurement à la date du scrutin et/ou dans des délais suffisants pour leur permettre d'exprimer leur suffrage, en adressant leur bulletin de vote au bureau central de vote avant le 4 décembre 2014, date des élections professionnelles ; qu'en réponse aux réclamations formulées par les directeurs des SDIS, qui signalaient que de nombreux électeurs

n'avaient pas reçu leur matériel de vote, le CNFPT a procédé à un nouvel envoi du matériel électoral, à compter du 1^{er} décembre 2014, à destination de 400 électeurs de catégorie A et B affectés dans les départements d'outre-mer ; que le CNFPT, s'il conteste avoir commis une irrégularité dans l'envoi du matériel électoral, reconnaît que « de nombreux électeurs résidant outre-mer n'ont pu recevoir le matériel dans les temps requis et n'ont donc pu voter en temps utile » ; qu'ainsi, il doit être tenu pour établi par l'instruction que plusieurs dizaines d'électeurs ont été empêchés de voter, soit que le matériel de vote ne leur est pas parvenu avant le scrutin, soit que leur pli, qui n'a été remis au service postal que très peu de temps avant le scrutin du fait de la réception tardive par eux du matériel de vote, n'a pu être acheminé en temps utile par la Poste ; que, lors de ce scrutin de liste avec répartition des sièges restant à pourvoir suivant la règle de la plus forte moyenne, l'écart de suffrages pour que le syndicat requérant obtienne un siège supplémentaire, ne s'élevait qu'à 37 voix ; que, par suite, l'envoi tardif du matériel de vote est susceptible d'avoir exercé une influence sur les résultats de l'élection ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, le syndicat SNSPP-PATS-FO est fondé à demander l'annulation des élections du 4 décembre 2014 des représentants des officiers de sapeurs pompiers professionnels siégeant à la commission administrative paritaire de catégorie A du CNFPT ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

7. Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge du syndicat SNSPP-PATS-FO, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que le CNFPT demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du CNFPT, qui a la qualité de partie perdante, le versement au syndicat SNSPP-PATS-FO d'une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les opérations électorales du 4 décembre 2014, en vue de l'élection des représentants des officiers de sapeurs pompiers professionnels à la commission administrative paritaire de catégorie A du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), sont annulées.

Article 2 : Le CNFPT versera la somme de 1 500 euros au syndicat SNSPP-PATS-FO au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions du CNFPT tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au syndicat SNSPP-PATS-FO et au Centre national de la fonction publique territoriale. Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 28 mai 2015, à laquelle siégeaient :

M. Heu, président,
M. Naudin, premier conseiller,
M. Guiader, conseiller,

Lu en audience publique le 11 juin 2015.

Le rapporteur,

Le président,

V. GUIADER

C. HEU

Le greffier,

Y. CHENNA